

PRÉFECTURE

DE

SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2^{ème} Bureau

Arrêté autorisant M. René COSTE
à exploiter un dépôt de métaux ferreux
et non ferreux à CHAUFFAILLES

N° 82- 162

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
1432 DE L'INDUSTRIE 596
6 JUIL. 1982
Subdivision de MACON

ARRÊTÉ

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique n° 286 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Novembre 1967 autorisant M. René COSTE à exploiter un dépôt de chiffons usagés sur le territoire de la commune de CHAUFFAILLES ;

Vu la demande en date du 17 Avril 1982 de M. René COSTE, à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CHAUFFAILLES (en gare de CHAUFFAILLES) ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de CHAUFFAILLES dans sa séance du 11 Juin 1982 ;

Vu l'avis de M. le Chef de la Division de l'Équipement S.N.C.F. Région de DIJON, en date du 3 Juin 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 10 Juin 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 Juin 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 Mai 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 4 Juin 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 25 Mai 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 18 Mai 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne et Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date des 19 Mai 1982 et 21 Juin 1982 ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance
du 23 Juin 1982 ;

Le pétitionnaire, entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er.

1.1. : M. René COSTE est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAUFFAILLES (Gare de CHAUFFAILLES).

1.2. : L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées à la rubrique 286 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Dépôt de métaux ferreux et non ferreux).

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :

- le stockage et l'activité de récupération des déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal. La récupération, le stockage et le traitement de carcasses de véhicules hors d'usage est interdit. L'exercice de cette activité ne pourra s'effectuer qu'après l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale.

2.2. : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- . l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

ARTICLE 3 - Aménagement du chantier et intégration au site

3.1. : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

3.2. : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.3. : A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution des eaux

4.1. : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonction-

nement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

5.1. : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 6 - Prévention du bruit

6.1. : Principes généraux

L'installation doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.2. : Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme : rurale non construite.

Le niveau acoustique équivalent (leq) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 50 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 40 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes inter-médiaires : 45 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés : 40 dB (A)

6.3. : Règles d'exploitation

Les opérations particulièrement bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - Elimination des déchets

7.1. : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

7.2. : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles. La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

7.3. : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

8.1. : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, produits inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

8.2. : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, en rapport avec l'importance des installations.

On disposera d'extincteurs mobiles en quantité suffisante.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

8.3. : Règles d'exploitation

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Ces consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

8.4. : Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- Service des munitions des armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

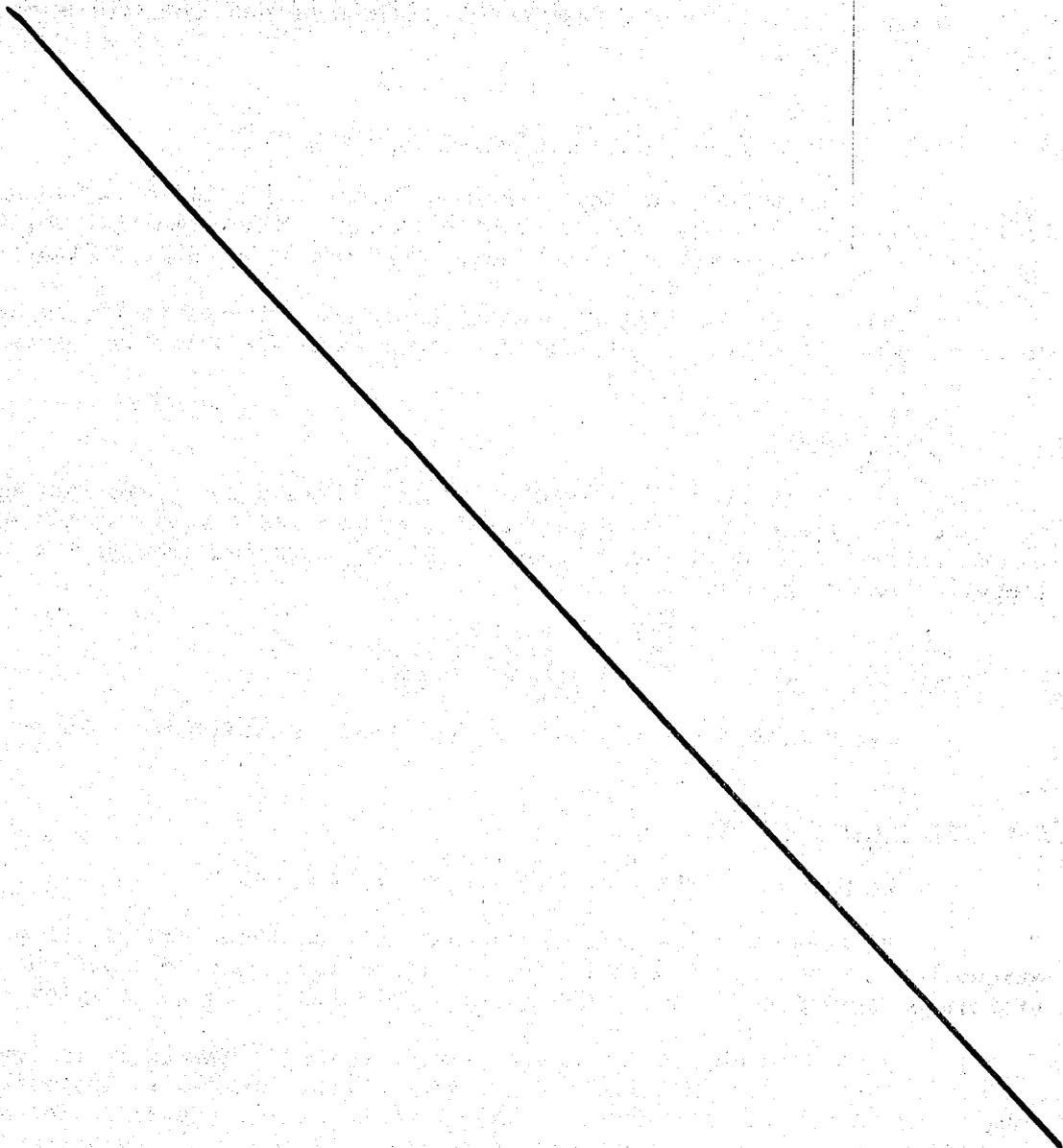
Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 - Rongeurs-insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.



.../...

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 - Exécution et ampliation.

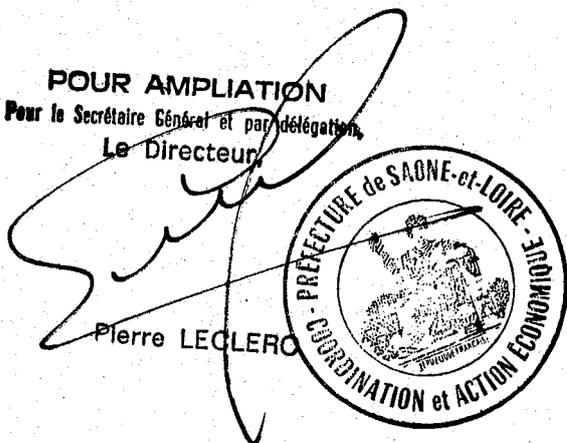
M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES, M. le Maire de CHAUFFAILLES et M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES
- M. le Maire de CHAUFFAILLES (3 exemplaires)
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne et Franche-Comté - 30, Boulevard de Strasbourg - 21100 DIJON
- M. l'Inspecteur des Installations Classées - Service des Mines - 81, Route de Lyon à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours à MACON
- M. René COSTE - Rue du 8 Mai - 71170 CHAUFFAILLES.

MACON, le 30 JUIN 1982

LE PREFET,
Commissaire de la République,

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Directeur,



Alain GEROLAMI

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The analysis focuses on identifying trends and patterns over time, which is crucial for making informed decisions.

The third section provides a detailed breakdown of the results. It shows that there has been a significant increase in sales volume, particularly in the online channel. This is attributed to the implementation of the new marketing strategy and the improved user experience on the website.

Finally, the document concludes with a set of recommendations for future actions. It suggests continuing to invest in digital marketing and exploring new product lines. The author also notes that regular monitoring and reporting will be essential to track the progress and make adjustments as needed.